

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : EF/FB-SEI-17-697

N°S3IC : 31.108

Affaire suivie par : Emilie FAVRIE

Tél : 05 56 93 36 39 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : emilie.favrie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Bordeaux, le

26 SEP. 2017

Établissement concerné :

Société LIDL

ZA du Grand Cazeau

33750 CESTAS

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. **PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE**

La société LIDL a déposé le 25 novembre 2016, en préfecture de Gironde, une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de CESTAS. Cette demande a été complétée le 11 janvier 2017.

2. **PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR**

2.1. **LE DEMANDEUR**

Raison sociale : Société LIDL

Siège : 35, Rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG HAUTEPIERRE

Futur Site : Lieu-dit « Les Pins Jarry » 33 610 CESTAS

Représentant : M. Boris CUVILLIER – Directeur Construction

2.2. **LE SITE D'IMPLANTATION**

La plate-forme logistique envisagée sera implantée au sein de la commune de CESTAS et plus précisément :

- au Lieu-dit « Les Pins Jarry »
- Au Sud Est de l'Autoroute A63.

L'exploitant est propriétaire des terrains.

Aujourd'hui, aucune construction n'est présente au droit du site d'implantation du projet. Le site dans sa configuration actuelle est occupé par une zone de prairie.

Le site sera situé sur les parcelles cadastrales n°2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2435, 2592, 2593, 3408 de la section D du plan communal, appartenant à la zone UYb Zone urbanisée et équipée, à vocation d'activités économiques d'activité industrielles et logistiques.

Par ailleurs, l'exploitant a joint à son dossier le récépissé de dépôt du permis de construire.

2.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société LIDL souhaite construire une plate-forme logistique sur la commune de CESTAS. Ce projet sera construit sur un terrain d'environ 174 960 m² et se composera d'un bâtiment. Il est constitué de 8 cellules, 4 cellules « secs » de surface inférieure à 6000 m², 2 cellules de froid positif dont une supérieure à 6000 m² faisant l'objet d'une dérogation, une cellule de froid négatif d'une surface inférieure à 6000 m² et une cellule pour le stockage de déchets, des locaux administratifs et techniques.

Il est à noter que l'installation frigorifique est une cascade Ammoniac /CO2.

Les produits stockés dans l'entrepôt seront ceux que l'on peut retrouver dans les rayons des enseignes LIDL, ainsi que les déchets récupérés auprès de ces enseignes.

2.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Stockage de solides facilement inflammables	1450	20 tonnes (allume-feu dans la cellule 2)	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	1510	Entrepôt d'un volume total libre sous bac de : 633 168 m ³ (rubriques 1510+1511) 404 730 m ³ (rubrique 1510) Quantité de matières combustibles comprises dans le stock : 29 300 tonnes (rubriques 1510+1511) 16 300 tonnes (rubrique 1510) (petits électroménagers, aliments pour animaux, lait, sucre, farine, jus de fruit, huiles végétales, sirops, liquides non alcoolisés,...) Cellules 1 à 4 et 8 concernées	A
Entrepôts frigorifiques	1511	Volume de matières stockée : 133 686 m ³ (chocolat, viandes/volailles/poissons, fruits et légumes, produits laitiers, sandwichs, salades à emporter, produits alimentaires surgelés,...) Cellules 5 à 7 concernées	E
Papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	6 000 m ³ (emballages, mouchoirs, papiers hygiéniques, papiers du local archives...)	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues	1532	4 000 m ³ (Palettes bois, petits meubles...)	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétique)	2663-2	9 600 m ³ (film plastique pour emballage, chaussures et textile synthétiques,...)	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non	2714	9 000 m ³	A

dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 de la nomenclature des installations classées		(déchets de papier, carton, plastique dans la zone de recyclage)	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 de la nomenclature des installations classées	2716	97 m ³	NC
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2910-A	Puissance thermique nominale de l'installation : 4,5 MW (installations thermiques de 2 MW, groupe électrogène de 2 MW, motopompe sprinkler de 0,5 MW)	DC
Installation de compression fonction à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2920	La puissance absorbée étant de 1 MW (compresseur ammoniac)	NC
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921	La puissance thermique évacuée étant de 2 900 kW	DC
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Puissance maximale de courant continu de 1 000 kW	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	4320	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 30 tonnes (déodorant, désodorisant, aérosol anti-insectes, nettoyant voiture,...)	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	4321	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 tonnes (brumisateurs, spray antibactérien, bombe anti-crevaison à l'azote,...)	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	4331	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 49,6 tonnes (produits manufacturés, peintures)	NC
Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 90 tonnes (javel, autres produits d'entretien, peintures, lubrifiant silicone,...)	DC
Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 tonnes (produits d'entretien, colle)	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	4718	La quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 tonnes (cartouches de butane/propane)	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	4734-1	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4734-2	La quantité susceptible d'être présente	NC

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés		dans l'installation étant de 2 tonnes (cuve fioul aérienne dans le local sprinkler)	
Ammoniac	4735-1	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,470 tonne (Cascade NH ₃ /CO ₂ de l'installation frigorifique)	DC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	4755-1	La quantité maximale d'alcools susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 000 tonnes	NC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	4755-2	La quantité maximale d'alcools de titre alcoométrique supérieur à 40 % susceptible d'être présente étant de 600 m ³ (cocktails, rhum,...dans la cellule 4)	A
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	4802-2	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 kg (Le gaz R410A est utilisé pour les groupes chauffage-climatisation des bureaux)	NC

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, le site est également soumis à déclaration pour la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais ».

2.5. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

La LIDL SNC est une société en Nom Collectif (SNC). Elle exploite plus de 1500 magasins dans toute la France et gère 25 plateformes logistiques soit une surface totale de 800 000m². Elle a un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros. La société LIDL appartient au groupe LIDL et SCHWARZ qui, selon l'exploitant, est quatrième au rang mondial de la grande distribution.

2.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site sera ouvert 24h/24h 7j/7.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquant au projet sont :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) modifié ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745.

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- SDAGE Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009,
- SAGE Nappes profondes de Gironde adopté le 25 novembre 2003,
- SAGE Gironde et milieux associés adopté le 17 juin 2013,
- SAGE Vallée de la Garonne en cours d'élaboration.

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

4.1. INTÉGRATION DU PROJET

4.1.1. Faune – Flore

L'exploitant indique dans son dossier que son projet n'est localisé sur aucun des lieux suivants :

- ZNIEFF (zones les plus proches à 2 km au nord du site et 9 km au sud-ouest),
- zone de continuité écologique,
- sites Natura 2000 (zones les plus proches à 10km au Sud-est et sud-ouest),
- zone concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (zones les plus proches à 25 km à l'ouest),
- réserve naturelle nationale ou régionale (zone la plus proche à 12 km au sud-est),
- espaces naturels sensibles.

4.1.2. Patrimoine Urbanisme

L'exploitant n'a identifié aucun bâtiment ou site inventorié à ce titre sur la commune de CESTAS.

4.1.3. Au titre du SDAGE et des SAGE

L'exploitant indique dans son dossier que son projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne et est conforme aux SAGE Nappes profondes de Gironde, Gironde et milieux associés et Vallée de la Garonne.

4.2. POLLUTION DE L'EAU

4.2.1. Alimentation en eau

Pendant la phase chantier, le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune. Le fonctionnement du chantier entraînera une consommation en eau dédiée à la consommation des sanitaires et au nettoyage des engins de chantier.

En phase d'exploitation de l'entrepôt, le site sera également raccordé au réseau communal d'eau potable. Afin de protéger le réseau d'eau potable public, l'alimentation en eau du site sera équipée d'un disconnecteur. Dans l'établissement, l'eau servira principalement aux besoins domestiques : fontaines à eau et installations sanitaires. Il est à noter que l'eau nécessaire à la défense incendie sera également fournie par le même réseau puis stockée dans divers réservoirs (voir paragraphe 4.9.2 du présent document).

4.2.2. Consommation

L'exploitant estime que la consommation d'eau de son établissement est la suivante :

Installation	Volume annuel
Fonctionnement des installations de production de froid	12 000 m ³
Lavages des sols de l'entrepôt	5 m ³ par semaine
Essais RIA + sprinkler	Quelques m ³ par an
Sanitaires	2750 m ³
Lavage des conteneurs thermiques TKT	5000 m ³
Total	19 755 m³

4.2.3. Rejets

Les rejets aqueux du site sont constitués :

- des eaux usées,
- des eaux pluviales.

Les eaux usées sont collectées par le réseau communal de CESTAS puis sont dirigées vers la station d'épuration communale. L'exploitant indique dans son dossier que la demande d'autorisation de raccordement à la STEP communale a été transmise au gestionnaire de celle-ci.

La collecte des eaux pluviales sera effectuée selon plusieurs zones. L'exploitant a fait part de réflexions sur l'organisation de la gestion des eaux pluviales du site (positionnement et volume des bassins de collecte). Aussi, il a été prescrit dans l'arrêté l'obligation de traitement des eaux souillées avant rejet au milieu naturel et la régulation du débit de rejet vers le milieu naturel (3 l/s/ha au maximum).

Les milieux récepteurs des eaux pluviales sont un ravin qui quand il est en eau se déverse dans la rivière de l'Eau Bourde puis la Garonne.

4.3. POLLUTION DE L'AIR

Pendant la phase chantier, les impacts potentiels sur l'air seront les suivants :

- des émissions de poussières dues au terrassement et à la circulation des engins,
- des émissions de polluants de combustion (CO, SO₂, NO_x et poussières) dues au trafic engendré par les travaux.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre afin de limiter les impacts des travaux : limitation de la vitesse des engins, nettoyage des engins de chantier à la sortie de l'aire de livraison en phase gros œuvre et terrassement, arrosage très léger et un nettoyage fréquent du chantier et de ses voies de circulation, voies d'accès étant goudronnées, etc.

En phase d'exploitation de l'entrepôt, les sources d'émissions seront les suivantes :

- principalement, des émissions liées au trafic routier des véhicules lourds transitant par l'entrepôt,
- les émissions issues des installations de combustion assurant le chauffage des locaux,
- les effluents des postes de charge d'accumulateurs contenant de l'hydrogène.

Diverses mesures seront mises en place afin de limiter les impacts du site : faible fréquence d'utilisation des installations de chauffage (uniquement l'hiver), arrêt des moteurs des camions en phase de chargement et de déchargement, limitation de la vitesse de circulation des véhicules légers et poids lourds sur le site, etc.

Le projet est compatible avec le PPA (plan de protection de l'atmosphère) de l'agglomération bordelaise.

4.4. TRAFIC ROUTIER

Le projet est située à proximité de l'autoroute A63 qui relie Bordeaux à la frontière espagnole. Aucune zone d'habitations ne sera traversée par les poids lourds entre l'autoroute A 63 et l'entrepôt.

La circulation créée pendant la phase de construction sera de nature à perturber et à ralentir les trafics sur les voiries externes, selon l'exploitant. Afin de réduire les impacts, celui-ci propose de mettre en œuvre les mesures suivantes : un plan d'installation de chantier sera réalisé afin d'assurer les stationnements des véhicules de chantier de façon à ne pas gêner la circulation autour du projet, l'apport de matériaux sur le chantier sera optimisé afin de réduire le trafic des poids lourds, etc.

En phase d'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant indique dans son dossier que son établissement aura un impact faible sur le trafic routier.

4.5. BRUIT

Les principales sources de bruit du site seront les suivantes :

- opérations de chargement / déchargement des camions et circulation des camions à l'intérieur du site,
- aux groupes froids,
- à la chaudière (qui ne fonctionnera qu'en hiver).

L'exploitant n'a pas réalisé de modélisation permettant d'estimer le futur bruit généré par les installations. L'exploitant a cependant effectué des mesures du bruit résiduel (sans l'installation) situées au niveau des futures limites de propriété.

Les résultats montrent un niveau sonore élevé.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une campagne de mesure est imposée, dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, après la mise en service de l'installation. Au vu des résultats, des dispositifs de réduction pourront être mis en place afin de limiter les nuisances sonores et notamment le capotage des équipements de productions de froid.

4.6. DÉCHETS

Pendant la phase travaux, de nombreux déchets seront générés : des déchets inertes (gravats par exemple) aux déchets toxiques (peintures ou solvants). Afin de limiter les impacts, l'exploitant mettra en place les actions suivantes : réalisation d'un lieu de stockage aisément accessible, tri des déchets, etc.

L'exploitant collectera les déchets des magasins de son enseigne (carton, plastique, papier, biodéchets, piles). Au vu des tonnages, l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 2714. L'exploitant n'a pas été en capacité de distinguer les déchets produits par les magasins par rapport aux déchets produits sur l'entrepôt dans son dossier. Il est demandé à l'article 5.1.8 du projet d'arrêté de faire un suivi précis des deux types de déchets.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ou transitant sur le site sont limités aux quantités suivantes :

Code déchets	Désignation Nomenclature	Quantités produites annuellement	Mode de traitement du déchets
15 01 01	Emballages en papier/carton	3600 tonnes	Recyclage puis Valorisation énergie
15 01 02	Emballages en matières plastiques	360 tonnes	Recyclage puis Valorisation énergie
15 01 03	Emballages en bois	320 tonnes	Recyclage puis Valorisation énergie
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	240 tonnes	Recyclage puis Valorisation matière puis Valorisation énergie
20 01 08	Déchets de cuisine biodégradables	100 tonnes	Valorisation énergie
20 01 40	Métaux	60 tonnes	Recyclage
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Non connu	Traitement et valorisation matière
16 06 04	Piles alcalines	20 fûts de 200 litres	Traitement et valorisation matière
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 (Néons, ampoules et autres DEEE)	6 tonnes	Valorisation énergie
16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Non connu	Traitement
20 01 14 *	Acides	Non connu	Traitement
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Non produit	-
20 02 01	Déchets biodégradables	Non connu	Valorisation matière
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	Non connu	Traitement
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Non connu	Traitement
13 05 02 *	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	15 m ³	Valorisation matière et énergie
13 05 07 *	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		
15 01 04	Emballages métalliques	Non connu	Recyclage

4.7. REMISE EN ÉTAT

L'exploitant indique dans son dossier qu'en cas de cessation d'activité, il pourra être envisagé :

- la réutilisation des bâtiments et terrains pour un autre usage d'activités économiques ou industrielles. La remise en état consistera alors en la neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement :
 - maintien en état de fonctionner des utilités après consignation des équipements en arrêt sécurité ;
 - évacuation des déchets résiduels en centres de traitement autorisés ;
 - vidange et inertage si nécessaire des installations ammoniac et CO₂ ;
- la cessation d'activité et démolition du site en vue d'une restitution des terrains pour un usage conforme à la zone.

Par courrier du 27 août 2015, le maire a émis un avis favorable au projet de remise « dans un état comparable à celui avant exploitation, de sorte qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanismes, à savoir recevoir des constructions à vocation d'activités compatibles avec l'environnement, c'est-à-dire exclusivement non nuisantes pour les zones d'habitat voisines. »

4.8. IMPACT SANITAIRE

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire qualitative. Cette évaluation a porté uniquement sur les rejets atmosphériques liés aux :

- gaz d'échappement ;
- rejets des installations de combustion (chaudière, groupes motopompes, ...) ;
- fonctionnement de la tour de refroidissement.

Ces rejets comportent des bactéries du genre *Légionella*, des dioxydes d'azote, du dioxyde de soufre, des particules et des COV.

Les concentrations en légionelles seront suivies régulièrement et l'activité est encadré par l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de combustion sont encadrées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) modifié.

L'étude du risque sanitaire conclut que «l'étude qualitative montre que les activités du site n'induiront pas de risque sanitaire significatif. »

4.9. GARANTIES FINANCIÈRES

L'installation est soumise à garanties financières au titre de la rubrique 2714. L'exploitant a abouti à un calcul inférieur à 100 000 €. Il est donc dispensé de constitution des garanties financières. Il reste néanmoins redevable des obligations liées aux installations soumises à garanties financières (autorisation de changement d'exploitant et réalisation d'un état des sols en cas de changement notable).

Dans le cadre des calculs des garanties financières, les quantités maximales de déchets autorisés à être stockés ont été limitées.

Afin de passer sous le seuil des 100 000€, l'exploitant a modifié les quantités maximales qu'il pourrait être amené à stocker en même temps sur le site par rapport à son dossier de demande d'autorisation.

4.10. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

4.10.1. Contenu de l'étude de dangers

a) Identification des potentiels de dangers

L'exploitant a identifié comme agresseurs externes potentiels d'autres installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- le site LOGISTIQUE France SA (Oxylane) : bâtiment à environ 60 mètres au Nord de la limite du site de LIDL ;
- le site BB FABRICATION SAS : bâtiment à environ 160 mètres au Nord-Est de la limite du site de LIDL ;

Le seuil des effets irréversibles (3 kW/m²) des flux thermiques d'Oxylane atteint légèrement le terrain de LIDL. Toutefois cette zone n'est habituellement pas fréquentée (espace vert en limite de propriété).

Ces établissements voisins ne présentent pas de risque de propagation d'incendie vers le futur bâtiment de LIDL.

L'exploitant a également identifié les potentiels de danger internes à l'établissement. Selon lui, les principaux risques proviennent des produits stockés, par exemple :

- les matières combustibles,
- les liquides inflammables,
- les aérosols,
- les alcools de bouche
- la présence d'ammoniac,
- etc.

Les natures des dangers identifiées sont l'incendie, la dispersion de fumées noires et toxiques d'incendie et la dispersion toxique d'ammoniac au niveau de l'installation frigorifique.

b) Mesures de prévention et de protection

Outre les dispositions constructives prévues à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a prévu de mettre en œuvre des colonnes sèches sur l'ensemble des murs coupe feux et de compartimenter son entrepôt dans des cellules de 3000 m² non sprinklée et de 6000 m² sprinklées, à l'exception de la cellule 6 qui fait 7361 m².

Concernant l'installation frigorifique à l'ammoniac, soumise à déclaration, l'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. En outre afin de limiter les risques, l'exploitant a prévu que les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur soient protégées par un capotage, équipé d'une détection et d'un capotage entre les condenseurs et la salle des machines.

Les installations de production d'électricité par systèmes photovoltaïques respectent les dispositions de la section V : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

A la demande du SDIS, les installations de production d'électricité par systèmes photovoltaïques sont équipées d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers ou autres intervenants d'isoler les éléments de production du reste de l'installation. L'isolement doit se faire à proximité immédiate des séries de panneaux. La mise en œuvre de ce dispositif doit être possible à partir d'un point unique situé au plus près du dispositif de sectionnement de l'arrivée du réseau public (EDF) et clairement identifié. Ces installations ainsi protégées sont mises hors de portée du personnel non habilité.

c) *Phénomènes dangereux et modélisation*

L'analyse préliminaire des risques a mis en évidence que l'événement redouté central sur le site LIDL est l'incendie.

De ce fait, l'exploitant a modélisé les effets thermiques de l'incendie de chaque cellule de stockage, ainsi que l'incendie généralisé de 3 cellules à l'aide de l'outil Fumilog.

Pour tous les scénarios étudiés, les distances maximales atteintes par des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² rayonnés en cas d'incendie ne sortent pas des limites de propriété. L'exploitant indique que d'après « l'analyse des effets domino, l'incendie ne se propagera ni à la cuve sprinkler ni aux bâtiments voisins ».

Par ailleurs, le risque majeur lié à l'utilisation d'ammoniac dans les installations frigorifiques est la perte de confinement du produit, sous forme liquide ou vapeur, avec pour conséquence la dispersion à l'atmosphère d'un nuage toxique. D'après les modélisations, « il n'y a pas d'effet toxique à hauteur d'homme (1,80 mètres). »

Concernant la dispersion des gaz toxiques et des fumées noires, « Le risque d'impact sur la santé des populations environnantes sera faible car le seuil des effets létaux ou irréversibles ne sera pas atteint à hauteur de cible humaine. » Par ailleurs, il est prévu l'information de la Direction interdépartementale des routes et la mairie en cas d'incendie, afin d'informer d'un risque de présence de fumée sur l'autoroute A63.

4.10.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notamment, l'ensemble des cellules sont équipées d'un sprinklage à l'exception de la cellule 7. L'exploitant dispose de deux réserves d'eaux (700 m³ pour le sprinklage et 720 m³ pour les réserves d'eaux incendies pour alimenter les 17 poteaux incendies du site).

L'exploitant a également calculé les besoins de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, à l'aide du document D9a. En cas d'incendie, les volumes à mettre en rétention est de 2793 m³. Il dispose d'une capacité totale de rétentions de 3 403 m³.

Les rétentions disposent de vannes permettant d'empêcher tout rejet d'eau polluée vers le milieu naturel. Enfin, comme les bassins peuvent également servir à la gestion des eaux pluviales, le projet d'arrêté prévoit que ces bassins disposent en permanence du volume utile précité.

5. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. AVIS DES SERVICES

Nota : ne sont reprises ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet.

Service date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
<p>SDIS 02/06/2017</p>	<p>Avis favorable sous réserves</p>	
	<p>Accessibilité aux services de secours</p>	<p>Le document intitulé « dispositifs de restriction d'accès » est annexé au projet d'arrêté préfectoral. Des aires de mises en station des échelles sont prescrites aux droits des murs coupe feux à l'article 8.2.5.4. Des prescriptions relatives à la présence de rampe dévidoir pour chaque cellule ont été ajoutées à l'article 8.2.5.2. Le document intitulé « les voies échelles » est annexé au projet d'arrêté préfectoral.</p>
	<p>Défense extérieure contre l'incendie</p>	<p>La capacité de la cuve aérienne assurant la défense incendie n'était pas mentionnée dans l'étude de danger. L'exploitant a confirmé qu'elle était prévue et elle est prescrite à l'article 8.7.3. Les SDIS a fait des préconisations relatives à l'implantation des hydrants et la capacité du réseau privé. Ces préconisations ont été reprises dans l'article 8.7.3. Un essai annuel des poteaux incendie est imposé à l'article 8.7.3 avec envoi systématique de l'attestation du contrôle au SDIS.</p>
	<p>Rétention des eaux d'extinction</p>	<p>L'exploitant a confirmé qu'il n'y aurait pas d'eau résiduelle sur le site en cas d'incendie et que les eaux d'extinction seraient collectées dans les bassins étanches.</p>
	<p>Murs coupe-feu de grande dimension</p>	<p>La présence de colonnes sèches installées en toiture, le long de tous les murs internes de chaque cellule est imposée à l'article 9.1.3.2.</p>
	<p>Fumées d'incendie</p>	<p>Afin de gérer l'impact des fumées sur l'autoroute A63, la mise en place de procédure afin d'informer les services concernés est prescrite à l'article 8.7.4.</p>
	<p>Ammoniac « Le SDIS note une incohérence entre les conséquences sur les mesures d'urbanisme de la ville et l'absence de danger à hauteur d'homme. Ce panache potentiel met en évidence l'existence de servitude d'urbanisme à l'extérieur du site. Le pétitionnaire doit proposer des mesures de réduction de ce risque toxique »</p> <p>Demande complémentaire du SDIS en date du 26/7/2017 : « Concernant la non prise en compte du phénomène d'inversion thermique en cas de fuite d'ammoniaque, je note que la circulaire du 10 mai 2010 ne prévoit pas la modélisation de ce phénomène. Au sens strictement réglementaire l'argument semble donc recevable. En revanche d'un point de vue opérationnel, l'apparition d'un tel phénomène ne peut-être totalement exclue et nécessitera potentiellement une mise à l'abri des populations concernées et éventuellement des salariés de l'établissement (local de confinement) . »</p>	<p>Un capotage sur les tuyauteries d'ammoniac à l'extérieur du local est mis en place. Avec ce capotage, les résultats de l'étude de danger montre que les seuils des différents effets toxiques ne sont pas atteints à hauteur de cible humaine (1,80m). L'exploitant s'est engagé à respecter l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. Cet arrêté, ainsi que le capotage est prescrit dans l'article 9.2.2.</p> <p><i>La circulaire du 10 Mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 Juillet 2003 ne prévoit pas la prise en compte de du phénomène d'inversion thermique qui viendrait à plaquer au sol le nuage toxique.</i> S'agissant d'une installation soumises à déclaration, respectant l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel, il n'y a pas lieu de faire un porté à connaissance des risques.</p> <p>Néanmoins, il est demandé la mise en place de mesure de mise à l'abri des salariés et sous-traitant au paragraphe 9.2.2.5.5.</p>
	<p>Prévention des feux de forêt</p>	<p>Le respect du Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 12 de la partie 2 et article 8 de la partie 2) est prescrit à l'article 8.7.6.3.</p>
	<p>Dispositifs d'arrêt d'urgence</p>	<p>La présence de dispositifs d'arrêt d'urgence visibles et accessibles a été prescrite à l'article 8.3.5.</p>
<p>ARS</p>	<p>L'ARS a émis un avis favorable au dossier de demande</p>	<p>/</p>

5.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de CESTAS n'a pas émis d'avis sur le projet.

5.3. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 15 mai au 16 juin 2017 inclus, sur les communes de CESTAS. L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation, lettre ou note de la part du public.

5.4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a sollicité auprès du pétitionnaire des informations complémentaires sur le projet (bassins de rétentions et rejets dans l'eau,...). Dans son courrier du 12 juillet 2015, la société LIDL apporte des réponses à l'ensemble des questions formulées.

Le commissaire enquêteur conclut son rapport :

« Les réponses fournies par le pétitionnaire dans son mémoire répondent pleinement aux attentes du commissaires-enquêteur. »

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier.

6. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis un avis le 27 avril 2017 et conclut que :

« La demande d'autorisation d'exploiter est proportionnée aux enjeux d'un entrepôt situé en zone d'activités, sur des terrains à vocation agricole utilisés pour la culture du maïs.

Le choix du site d'implantation à proximité d'un axe majeur de circulation permet de limiter très fortement l'impact du trafic routier lié au projet sur des zones habitées.

La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'un traitement particulier avec la réalisation d'une étude hydrogéologique pour la gestion des eaux pluviales et la reprise des solutions de gestion de ces eaux pluviales dans l'étude d'impact. »

7. CONSULTATION DE LA SOCIÉTÉ LIDL SUR LE PROJET

L'inspection des installations classées a consulté la société LIDL en date du 15 septembre 2017 et du 20 septembre 2017 pour la partie déchets et garanties financières pour laquelle l'inspection attendait des éléments de la part de l'exploitant. Par mail du 19 septembre et du 22 septembre 2017, la société LIDL a proposé de nombreuses modifications au projet d'arrêté.

La majorité des remarques concernait des modifications par rapport au dossier de demande d'autorisation ou par rapport au respect de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces remarques n'ont pas été reprises dans l'arrêté préfectoral.

Les principales remarques sont présentées ci-dessous :

L'exploitant demande à supprimer la disposition qui prévoit que les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure après la fermeture du site car pour des questions de sécurité il a besoin de disposer de « 50 lux minimum même quand le soleil n'est pas couché et durant la nuit. »

=> *commentaire de l'inspection : demande acceptée*

L'exploitant a demandé à ce que la hauteur de cheminée de l'installation de combustion fasse 3 m au-dessus du local technique.

=> *commentaire de l'inspection : la présence de l'entrepôt à proximité de la chaufferie ne permettrait pas une bonne dispersion des fumées. Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) modifié.*

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales : L'exploitant a demandé à avoir des VLE dans l'eau moins stricte.

=> *commentaire de l'inspection : les VLE prescrites sont celles les plus strictes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 car les rejets ont lieu directement dans un fossé et pas dans un cours d'eau.*

L'exploitant a demandé à pouvoir stocker 60 tonnes de métaux sur son site.

=> *commentaire de l'inspection : l'étude d'impact indique que 60 tonnes de métaux sont produits annuellement. Il est donc proposé de prendre les quantités maximales stockées mentionnées dans le dossier à savoir 2,5 tonnes.*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique est interdit, l'exploitant a demandé à faire apparaître le fait que les avertisseurs utilisés lors des manœuvres (marches arrières...) des poids-lourds sont autorisés.

=> *commentaire de l'inspection : demande acceptée*

Dimensionnement des zones de stationnement des engins échelles : l'exploitant s'était engagé dans le dossier à faire des zones de 4 m sur 15 m. L'arrêté ministériel prévoit une zone de 7m sur 10m. Il avait été proposé de prendre les dimensions les plus grandes des deux. L'exploitant a demandé d'avoir une station échelle de 4m sur 8m.

=> *commentaire de l'inspection : il est proposé de prendre les dimensions de l'arrêté ministériel 7m sur 10m.*

L'exploitant a demandé à ce qu'il n'y ait pas d'aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder à côté des réserves d'eau incendie.

=> *commentaire de l'inspection : cette disposition est maintenue pour permettre au SDIS d'y brancher leur camion*

Gardiennage

L'exploitant demande à pouvoir être autorisé à avoir une télésurveillance avec levée de doute ou gardiennage.

=> *commentaire de l'inspection : demande acceptée*

L'exploitant a demandé à pouvoir disposer d'aérotherme pour chauffer l'entrepôt.

=> *commentaire de l'inspection : demande acceptée en ajoutant les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel.*

L'exploitant a demandé à changer la surface totale du bâtiment, sans changer les superficies des cellules de stockage, ni des locaux techniques.

=> *commentaire de l'inspection : demande acceptée car la différence concerne de fait les bureaux administratifs.*

L'exploitant a fait préciser qu'il y a un local archive au-dessus du local de charge.

=> *commentaire de l'inspection : ce local n'apparaît que dans le plan de masse. Néanmoins, la demande a été ajoutée en précisant que le toit du local de charge devait être REI 120.*

L'exploitant a demandé à ce que les commandes manuelles des cantons de désenfumage soient localisés en deux points opposés de l'entrepôt

=> *commentaire de l'inspection : l'exploitant s'est engagé dans son dossier à ce que les commandes manuelles soient accessibles depuis les issues de secours en deux points opposés dans chaque cellule. La prescription est maintenue.*

L'exploitant s'interroge sur la possibilité de stocker au-dessus des matières dangereuses liquides limité à 5m.

=> *commentaire de l'inspection : l'exploitant a la possibilité de stocker au-dessus de la limite des 5 m d'autres matières présentant une dangerosité inférieure, sous réserve de démontrer par une analyse des risques et une étude des dangers le caractère acceptable de ces conditions d'entreposage.*

L'exploitant a demandé à faire modifier les hauteurs de stockage.

=> *commentaire de l'inspection : les hauteurs prescrites étaient celle du dossier de présentation du projet. L'inspection accepte de modifier pour prendre les hauteurs utilisées dans les calculs Fumilog, puisque le danger a été évalué avec cette configuration.*

L'exploitant ne souhaitait pas voir apparaître le fait que la porte chariot du local du charge est toujours ouverte.

=> *commentaire de l'inspection : demande refusée car c'était indiqué dans l'étude de danger*

L'exploitant considère que les matériaux de classe M0 dans le local de charge, le local de production de froid et dans le local contrôle production de froid englobe trop d'items.

=> *commentaire de l'inspection : il s'agit soit d'une disposition réglementaire, soit d'un élément du dossier.*

L'exploitant indique qu'ils ne disposent pas de local de confinement, les salariés et sous-traitants devront se rendre aux points de rassemblement.

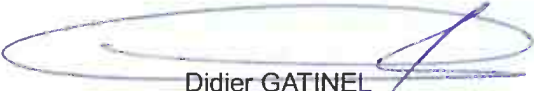

=> *commentaire de l'inspection : il s'agit d'une demande du SDIS mentionné ci-dessus que l'exploitant doit respecter.*

8. CONCLUSION

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

<p>Validé et approuvé, Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde</p>  <p>Didier GATINEL</p>	<p>L'ingénieure de l'industrie et des mines</p>  <p>Emilie FAVRIE</p>
--	--